

MK LIBERAUX :

ATTENTION AUX INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE !

(sources : www.legifrance.gouv.fr, www.ordre-infirmiers.fr, www.cnom.fr, www.village-justice.com)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 121-6 du Code de la route (article 34 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016) le représentant légal de la personne morale a l'obligation de déclarer l'identité du conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. A défaut, une amende est appliquée en plus de l'amende qui sera à payer pour l'infraction au code de la route.

Les masseurs kinésithérapeutes comme bien d'autres professionnels libéraux, en théorie éloignés de l'objectif de cette mesure, se retrouvent en pratique confrontés à cette disposition.

En effet, le Centre national de Traitement des infractions (CNT), responsable des émissions des procès-verbaux, ne distingue pas, pour l'application de cette loi, les professions libérales des grandes entreprises.

Ainsi lorsqu'un masseur kinésithérapeute reçoit un PV, il va alors le régler, pensant solder définitivement l'infraction qu'il a commise. Et pourtant, quelques semaines après, celui-ci recevra une deuxième amende de 675€ pour non dénonciation du conducteur.

Le premier avis de contravention qui dit qu'en cas de paiement, le débiteur reconnaît l'infraction, prévoit aussi à un autre endroit que la personne morale doit dénoncer le conducteur en tant que représentant légal.

Or les MK libéraux qui n'exercent pas en société d'exercice ne sont pas des personnes morales. Les dispositions de non désignation d'un conducteur ne sont donc pas applicables.

Toutefois, force est de constater que les professionnels libéraux qui ont immatriculé leur véhicule avec le numéro SIRET de leur entreprise individuelle sont concernés par cette mesure.

Ainsi, le MK libéral qui n'a pas utilisé son SIRET pour l'achat/immatriculation de son véhicule doit donc, à réception de cette seconde amende, solliciter une requête en exonération en transmettant le cas échéant, la copie de sa carte grise.

Les **MK qui ont revanche immatriculé leur véhicule avec leur SIRET** ainsi que **les MK exerçant sous forme de société** (SCM/SEL/SCP...) même unipersonnelle (un seul associé) **sont quant à eux tenus de procéder à la déclaration d'autodénonciation dès la réception de la première amende.**

En d'autres termes, le MK libéral doit s'« auto-dénoncer » lorsque l'infraction est constatée par un appareil automatique homologué et qu'il l'a commise avec le véhicule enregistré avec le numéro SIRET de son entreprise ou s'il exerce en société. Cette démarche lui évitera l'amende supplémentaire.

Comment procéder à la déclaration

Le représentant légal de la personne morale doit, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de la contravention (article 529-1 du code de procédure pénale) indiquer sur l'avis reçu l'adresse et les références du permis de l'auteur de l'infraction et le déclarer par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique (sur le site www.antai.gouv.fr).

Des recours devant le ministère ont été réalisés par certains ordres professionnels et des associations d'usagers.

Dans l'attente de la réponse du ministère, il est recommandé aux MK la plus grande vigilance lors de la réception de leurs contraventions et bien sûr avant tout sur la route !

Le 26/06/2018

Le CROMK PDL
Le service juridique

L'article L 121-6 du Code de la route dispose depuis le 1er janvier 2017 que :

« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».